



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-262

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-30-00002 - ARRETE N°2026-DOMS-CISAAP-RI-0069 Portant
modification du règlement intérieur de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social (CISAAP) pour les projets de compétence ARS (12
pages)

Page 3

R24-2026-09-30-00004 - Arrêté 2026-SPE-0064-PDS portant autorisation
création ACT_UCSA41 (5 pages)

Page 16

R24-2026-09-30-00005 - Avis de classement ACT_UCSA41 (1 page)

Page 22

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-30-00002

ARRETE N°2026-DOMS-CISAAP-RI-0069

Portant modification du règlement intérieur
de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP)

pour les projets de compétence ARS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant modification du règlement intérieur
de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social (CISAAP)
pour les projets de compétence ARS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de
Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.313-3 et R.313-1 à 10

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et L.1432-1 et suivants

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026

VU l'arrêté du 15 juin 2026 portant changement d'affectation de Madame Cécile WAQUET au poste de directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} juillet 2026

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n°2013-DOMS-AAP-RI-0081 du 08 juillet 2013 fixant le règlement intérieur de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

CONSIDERANT les modifications et précisions à apporter au document initial

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la CISAAP au projet de révision, en date du 25 septembre 2026

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'offre médicosociale

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le règlement intérieur de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP) sous compétence de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction compétente :

Tribunal Administratif (TA)

22 rue de la Bretonnerie,
45000 ORLEANS,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2026,

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne-Briac BILLI

N°2026-DOMS-CISAAP-RI-0069 enregistré le 30 septembre 2026

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR

de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux (CISAAP), placée auprès du Directeur/Directrice général(e) de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 1er : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux (CISAAP) est instituée en application des articles L. 313-1-1, D. 313-2 et R. 313-1 à R. 313-6-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), codifiant en particulier le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le présent règlement intérieur entend également se fonder sur la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La commission a pour compétence d'émettre un avis sur les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF, faisant appel partiellement ou intégralement à des financements publics, dont l'autorisation est délivrée expressément par le directeur/directrice général(e) de l'Agence régionale de santé (DGARS), conformément au b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les dispositions relatives au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet prévue au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

1 - Composition de la commission

La composition de la CISAAP est régie par le 2° du II de l'article R.313-1 du CASF, incluant :

- Membres permanents ayant voix délibérative ou consultative.
- Membres non permanents désignés pour chaque appel à projets à titre consultatif.

a - Les membres permanents avec voix délibérative :

- le directeur/directrice général(e) de l'ARS ou son représentant, préside la commission ;
- trois représentants de l'ARS désignés par le directeur/directrice général(e) de l'ARS ;
- quatre représentants d'usagers désignés par le directeur/directrice général(e) de l'ARS sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSMS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) dont au moins :
 - un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées,
 - un représentant d'associations de personnes handicapées,
 - un représentant de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

b - Les membres permanents avec voix consultative :

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales, gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sont désignés par le président de la commission. Ils ne participent pas au vote. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission avec voix délibérative.

c - Les membres non permanents désignés spécifiquement pour un AAP :

Désignés chacun par le directeur/directrice général(e) de l'ARS pour chaque appel à projet, avec voix consultative, on trouve :

- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant. Il s'agit d'experts identifiés sur le domaine en raison de leur profession ou de leur activité ;
- Au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Au plus, quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Tous les membres représentant les usagers (RU) doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir été proposés par la CSMS
- Être issus d'associations dont les statuts prévoient la représentativité dans les instances, et qui sont agréées au titre de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Seules les associations agréées représentent les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique ».
- Avoir bénéficié d'une formation individuelle à cette représentation spécifique de la démocratie sanitaire, auprès d'autres associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé ([Arrêté du 8 juillet 2021 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers](#) et [Arrêté du 9 février 2026 fixant la liste des associations agréées d'usagers du système de santé habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé](#)). La formation est obligatoire depuis 2016 (art. L. 1114-1 du CSP). Le droit n'étant pas rétroactif, les personnes représentantes des usagers avant 2016, sont dispensées d'effectuer la formation (même si elle est fortement recommandée),

2 - Mandat des membres de la commission

a - Les membres permanents

Au terme de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents de la commission est de **trois ans** renouvelables.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre permanent dans les mêmes conditions : ils ne siègent qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des membres titulaires empêchés.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'empêchement pour l'examen d'un appel à projets d'un représentant permanent d'une association ou d'un organisme d'usagers désignés, ayant voix délibérative, ainsi que de son suppléant, le représentant empêché peut mandater (en l'absence de conflit d'intérêts) le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres au titre de laquelle il a été désigné (association de retraités ou de personnes âgées, de personnes handicapées, ou de personnes à difficultés spécifiques).

Le membre permanent de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

b - Les membres non permanents :

Le mandat des membres non permanents n'est valable que pour l'appel à projets, pour lequel ils sont désignés. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

3 - Déontologie & Conflits d'intérêts :

Les membres de la commission, les instructeurs et le secrétariat sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP).

La commission est garante des principes de mise en concurrence sincère, loyale et équitable.

En application de l'article R.313-2-5 du CASF, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

L'appréciation de cet intérêt personnel du membre doit s'entendre comme la situation dans laquelle le membre, à quelque titre que ce soit (privé, professionnel, familial, patrimonial, etc...), dispose d'un intérêt, direct ou indirect, susceptible d'influer sur la manière dont il s'acquitte de sa fonction et de ses responsabilités qui lui sont confiées au sein de la commission.

Les membres de la commission sont donc tenus de satisfaire à l'obligation de déclarer leurs intérêts conformément aux articles L.1451-1 et R.1451-1 à 4 du Code de la santé publique lors de leur désignation.

Cette **Déclaration Publique d'Intérêts (DPI)** est à effectuer prioritairement sur la plateforme DPI-SANTE <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr>.

Les membres à titre permanent déclarant un intérêt personnel à une séance de la commission sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent prendre part aux délibérations.

En cas de conflit d'intérêts, les membres non permanents avec voix consultatives désignés spécialement pour un appel à projets sont automatiquement remplacés par l'autorité qui les a désignés.

La violation de la règle d'absence de conflit d'intérêts entraîne la nullité de la délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Dans ce cadre, le président de la commission peut décider d'office, ou à la demande motivée d'un des membres, qu'il y a lieu de décider de la nullité de la délibération.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL À PROJETS (CISAAP)

1 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par une équipe identifiée au sein de l'ARS. Il est chargé d'organiser la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et le bon fonctionnement de la commission.

2 - Convocation : membres de la commission, instructeurs et candidats

La CISAAP est réunie sur convocation du secrétariat, qui en fixe l'ordre du jour.

Aux termes de l'article R.313-2-4 du code de l'action sociale et des familles, les réunions de la CISAAP ne sont pas publiques. Seuls sont autorisés à assister à la commission, ses membres ainsi que les candidats dont les projets ont été retenus au cours de l'instruction, ou leurs représentants, lorsqu'ils sont entendus par la commission sur leur projet.

a - Convocation des membres :

Les membres de la commission d'information et de sélection d'appels à projets ayant signé leur déclaration publique d'intérêts reçoivent confirmation de la réunion par une convocation adressée au moins quinze jours à l'avance par voie de courriel.

En cas d'empêchement, il appartient au membre permanent de prévenir systématiquement et en temps utile le secrétariat de la commission ainsi que son suppléant.

S'il s'agit d'un membre permanent avec voix délibérative souhaitant donner mandat, il devra s'adresser à un autre titulaire de son choix, issu de la même catégorie au titre de laquelle il a été désigné, en lui donnant expressément mandat et prévenir le secrétariat en temps utile.

La convocation des membres par mail, comporte principalement :

- l'ordre du jour ou le déroulé de la commission
- l'arrêté de composition des membres (pour rappel)
- le cahier des charges ;
- les rapports d'instruction ;
- l'information des dossiers refusés (R313-6 du CASF).

Ces documents sont rendus accessibles via un lien consultable pendant sept jours.

A cela, peuvent être éventuellement joint :

- le bulletin de présence/mandat pour les membres avec voix délibérative ;
- la fiche horaire de passage des candidats ;

Sous le délai de prévenance d'au moins 7 jours, les dossiers des candidats sont par ailleurs consultables (support papier ou informatique), sur place au sein des directions concernées (DOMS, DSPE) de l'ARS Centre-Val de Loire.

b - Convocation des instructeurs :

Les instructeurs sont convoqués selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

c - Convocation des candidats :

Sur la base de l'article R. 313-2-4 du CASF, le secrétariat informe le candidat de son audition au moins quinze jours avant la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP) et l'invite à y présenter son projet selon un horaire et un temps de présentation définis.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUCTEURS (ART R 313-5-1)

Le Directeur/Directrice général(e) de l'ARS désigne un ou plusieurs instructeurs au sein des services de l'Agence pour chaque appel à projet (il ne peut s'agir ni de l'un des membres désignés pour siéger à la CISAAP en qualité de représentant de l'autorité, ni de l'un des membres désignés en qualité d'expert pour cet appel à projet). Cette désignation se fait par décision.

Dans un premier temps, l'instructeur vérifie la régularité administrative et la complétude du dossier ; il peut demander au porteur de compléter son dossier de candidature (article R313-5-1), dès lors que cette demande de complément ne porte que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 du CASF et n'autorise en aucun cas le porteur du projet à modifier ou compléter son projet.

Dans un deuxième temps, l'instructeur procède à l'analyse des projets pour rédiger un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qui sera présenté à la CISAAP. Ce compte rendu d'instruction doit être accessible aux membres de la commission au plus tard quinze jours avant la réunion de ladite commission (cf supra – point convocation).

A l'issue de cette phase d'instruction, l'instructeur fait part au président de la commission, par le biais d'une note, des projets qu'il considère comme devant être refusés au préalable sans être soumis à la commission (trois cas définis à l'article R313-6 du CASF), avant la convocation des membres et des candidats.

Le président de la commission valide les propositions de dossiers refusés, et peut demander à l'instructeur (ou aux instructeurs) de proposer un classement des projets soumis à la CISAAP selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

L'instructeur est entendu par la CISAAP sur chacun des projets, mais il ne prend pas part aux délibérations de la commission. En revanche, il y assiste pour établir un procès-verbal. Les instructeurs sont soumis aux mêmes devoirs de réserve et de confidentialité que les membres de la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

Dès le lancement de l'appel à projets et notamment au cours de l'instruction et de la réunion, les instructeurs n'ont aucun lien avec les candidats, particulièrement au regard des réponses et de leurs projets, en dehors des sollicitations de documents administratifs eu égard à leur candidature conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

1 - Information des candidats dont le projet a été rejeté au stade de l'instruction :

La décision de **refus préalable** de projets est une décision motivée du Président de la commission et porte sur les projets :

- dont le dépôt a été réalisé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet) ;
- qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de **refus préalable** sont notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

2 - Information des candidats en cours d'analyse de la commission

Aux termes de l'article R.313-6-1, la CISAAP peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

Cette décision est notifiée à l'ensemble des candidats pour information dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

L'examen des projets est alors suspendu, et la commission sursoit à cet examen dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la demande de complément aux candidats.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉANCES, AUX DÉLIBÉRATIONS ET AUX VOTES DE LA COMMISSION

Les réunions de la CISAAP ne sont pas publiques.

Sur décision de son président, il est possible pour celle-ci de se réunir de façon dématérialisée, à condition que les membres soient identifiables, que les échanges puissent se dérouler et être conservés et que les membres disposent bien des moyens techniques et technologiques pour assurer le bon déroulement de la réunion.

Les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial devront alors être respectées.

1 - Introduction de la séance et quorum :

Le président assure la direction des débats et fait procéder au vote. La police de l'assemblée lui appartient. Il peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi.

Il constate préalablement en début de séance, l'existence ou non du quorum requis pour délibérer. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Aux termes de l'article R.313-2-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette seconde réunion a lieu dans un délai de dix jours suivant la première réunion. Quel que soit le nombre des membres présents, la CISAAP, délibère valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Le président ouvre la séance et informe des décisions de refus préalable (Cf. article 5-1).

Au début de la réunion, les membres qui ont été informés par le président, des décisions de refus préalable pour projet manifestement étranger à l'appel à projets peuvent demander la révision de ces décisions.

2 - Présentation de l'instructeur :

Les instructeurs présentent oralement l'analyse de chacun des dossiers selon un minutage organisé par le secrétariat de la commission.

3 - Audition des candidats :

L'audition vise les candidats dont les projets ont été retenus au terme de l'instruction.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission par voie de courriel et invités à y présenter leur projet.

Le président précisera aux candidats le déroulé de l'audition puis leur soumettra les questions relevées par les membres de la commission, à la suite de l'analyse de leur dossier de candidature. Les candidats sont ensuite entendus par la CISAAP.

La durée de l'audition n'est pas fixée au présent règlement mais sera fonction de la nature de l'appel à projets. L'égalité de traitement des candidats sera respectée en termes de durée d'audition.

Par ailleurs, ni présentation Powerpoint, ni distribution de documents complémentaires en séance ne sont autorisées.

Le candidat quitte la commission après cette audition, avant la délibération.

4 - Délibérations – votes :

La commission procède au classement des projets.

Le vote intervient pour chaque classement de projets. Il est émis à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléance ou mandat).

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote est émis à main levée, pour une voix, sauf en cas de mandat, où le mandataire exprime en plus le vote du mandant. Toutefois, le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le tiers au moins des membres présents le demande.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les mandats sont admis dans les conditions prévues à l'article R. 313-2-2 du CASF.

5 - Appel à projets infructueux :

Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges, la commission peut recommander de relancer un appel à projet.

Il peut être procédé à un nouvel appel à projet sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

6 - Enregistrement des séances de la commission :

Les séances de la commission font l'objet d'un enregistrement. Les participants à la commission en sont prévenus. Les enregistrements sont conservés dans des conditions garantissant leur confidentialité et leur sécurité.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAL ET SUIVI DES DÉCISIONS

1 - Procès-verbal de séance :

Pour chaque séance, il est établi par les instructeurs en lien avec le secrétariat de la CISAAP, un procès-verbal indiquant :

- la mention de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,
- le nom et la qualité des membres présents,
- les projets examinés au cours de la séance, l'objet,
- le montant et l'origine des financements publics à mobiliser
- les motifs du classement réalisé par la commission.
- Le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
- Le cas échéant, tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président.

2 - Avis - décision :

L'avis de la CISAAP est rendu sous la forme d'un classement.

Il est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets, et *a minima* publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Les candidats ne sont pas informés du classement de la commission le jour de la séance et ne reçoivent pas de notification individuelle du président.

Le classement rendu par la CISAAP est un avis obligatoire mais ne lie pas l'autorité.

Il fait l'objet d'une transmission au Directeur/Directrice général(e) de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) pour rendre décision.

Le président informe les membres de la commission des décisions intervenues.

Lorsque le Directeur/Directrice général(e) de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) ne suit pas l'avis de la commission, il les informe sans délai des motifs de sa décision.

ARTICLE 8 : APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de sa première réunion, au titre du présent règlement intérieur, la CISAAP approuve ledit règlement.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, le règlement intérieur peut être modifié au cours d'une de ses réunions.

Si des membres de la commission d'information et de sélection d'appels à projets souhaitent faire une proposition d'amendement, ils doivent :

- en informer le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appels à projets au moins un mois avant la réunion, pour l'inscription à l'ordre du jour,
- adresser au secrétariat par écrit le texte de l'amendement proposé, au moins trois semaines avant la réunion.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-30-00004

Arrêté 2026-SPE-0064-PDS portant autorisation
création ACT_UCSA41

ARRETE N° 2026-SPE-0064-PDS

Portant autorisation de création d'un dispositif de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » rural dans le département de Loir-et-Cher géré par le GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Centre-Val de Loire 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS

périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » rural dans le département de Loir-et-Cher, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 8 juin 2026 ;

VU le dossier déposé par le GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale), en réponse à l'appel à projet et instruit par l'ARS Centre Val de Loire ;

CONSIDERANT les échanges en date du 25 septembre 2026 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » rural dans le département de Loir-et-Cher qui s'est réunie le 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 25 septembre 2026, placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par le GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher pour la création de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » rural dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'expérience et la connaissance du territoire d'implantation des différents membres du GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT l'engagement de l'opérateur lors de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 25 septembre 2026, de déployer le dispositif sur les trois pôles du Loir-et-Cher, à savoir Vendôme, Blois et Romorantin Lanthenay ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le parcours de soins somatiques, addictologiques et psychiatriques en conventionnant notamment avec les centres hospitaliers de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les PASS et les autres dispositifs du territoire, au vu de la spécificité du public ;

CONSIDERANT l'engagement du candidat à garantir la compétence en addictologie au sein de l'équipe ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser le partenariat avec des professionnels de santé spécialisés avec l'appui de la Fédération Territoriale de Psychiatrie, notamment pour la réalisation du diagnostic médical, la prise en charge et le suivi, compte tenu des engagements annoncées par le candidat lors de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher dans le cadre de la procédure d'appel à projet répond au cahier des charges et que le porteur du projet s'est engagé à respecter l'enveloppe budgétaire conforme aux montants prévus au cahier des charges lors de son audition du 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Centre Val de Loire 2023-2028 ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée au GCSMS Un Chez Soi d'Abord Loir-et-Cher dont le siège social est situé 1 rue Michel Bégon – 41000 BLOIS, pour la création de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » rural dans le département de Loir-et-Cher.

Ce dispositif cible des personnes sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Cette structure devra être installée au 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est partiellement ou totalement caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS Un chez soi d'abord Loir-et-Cher

N° FINESS : En cours de création

Code Statut Juridique : 66 (GCSMS privé)

Adresse : 1 rue Michel Bégon – 41000 BLOIS

Entité établissement : Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord »

N° FINESS : En cours de création

Code catégorie : 165 – Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 25 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la directrice départementale de Loir-et-Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2026

Pour la directrice générale,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-30-00005

Avis de classement ACT_UCSA41

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Avis de classement
Rendu par la commission de sélection d'appel à projets
Réunie le 25 septembre 2026**

Objet de l'appel à projets :

Création de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT)
« Un Chez Soi d'Abord » rural dans le département du Loir-et-Cher.

Avis d'appel à projets publié le 8 juin 2026 au recueil des actes administratifs de la
Région Centre-Val de Loire.

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
B.P. 74409
45044 ORLEANS cedex 1

1 dossier a été reçu à l'ARS Centre-Val de Loire.

La commission de sélection a classé les dossiers comme suit :

N°1 GCSMS Un chez soi d'abord Loir-et-Cher

*Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la
liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision
d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Centre-Val de Loire.*

Fait à Orléans, le 30 septembre 2026
Le Président de la commission de sélection,

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE